

## ANNEXE N°11

### BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPÉCIAUX

L'information fournie au Parlement devra s'inscrire dans le prolongement de celle fournie dans les annexes explicatives et PAP du PLF 2010. **Les dates applicables sont les mêmes que celles pour les RAP du budget général.**

1. S'agissant des budgets annexes et des comptes spéciaux dotés de crédits :

Tous les programmes feront l'objet d'un rapport annuel de performances (RAP) dont la structure, pour les parties « crédits », « justification au premier euro » et « performance », sera identique à celle des RAP des programmes du budget général, telle que détaillée dans les annexes jointes à la présente circulaire.

Compte tenu de la nature particulière des budgets annexes et comptes spéciaux – qui affectent une recette donnée à une dépense spécifique – **les annexes explicatives au projet de loi de règlement comprendront un volet relatif aux recettes exécutées.** Il convient de noter que les commissions des finances des deux assemblées ont exprimé des attentes fortes en matière de « JPE » des recettes exécutées, en particulier sur les comptes spéciaux.

**La saisie de l'ensemble des textes s'effectuera dans l'application FARANDOLE, la mise à disposition des lots intervenant suivant le même calendrier que pour le budget général.**

2. S'agissant des comptes spéciaux non dotés de crédits (comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires) :

Une information sur les recettes et dépenses opérées sera fournie, sous un format comparable à celui retenu pour la présentation des recettes et dépenses de ces comptes en PLF 2010 (et donc sans production d'un rapport annuel de performances en bonne et due forme).

**La saisie de l'ensemble des textes s'effectuera dans l'application FARANDOLE, la mise à disposition du lot de chacun de ces comptes intervenant suivant le même calendrier que pour le budget général et les comptes spéciaux dotés de crédits.**